

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,  
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER  
en charge des Technologies vertes et des Négociations sur le climat

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement  
et du logement de Poitou-Charentes

Niort, le 24 février 2010

Unité territoriale de la Charente-Maritime et des Deux-Sèvres

**RAPPORT DE L'INSPECTION  
DES INSTALLATIONS CLASSEES**

Nos réf. : JLF/10-

Vos réf. : transmissions des 27 janvier 2010 et 17 février 2010

Courriel : [drire-poitou-charentes@industrie.gouv.fr](mailto:drire-poitou-charentes@industrie.gouv.fr)

Objet : Installations classées – Demande en date du 21 janvier 2010 complétée le 12 février 2010 de la Sté FRANCE CHAMPIGNON  
Mise en place d'un pré traitement des effluents avant valorisation agricole  
Copie :

## 1. Présentation

Par lettres visées en objet, la société FRANCE CHAMPIGNON a transmis un dossier informant les services préfectoraux de son intention de mettre en place un dispositif de prétraitement de ses effluents avant valorisation par épandage agricole. Cette disposition vise à supprimer les odeurs qui sont à l'origine de plaintes récurrentes et qui fait l'objet d'une mise en demeure par arrêté préfectoral du 22 septembre 2008 ainsi qu'à l'arrêté du 29 juillet 2009 qui prévoit la suspension de l'épandage de certains effluents.

## 2. Installations classées et régime

La modification envisagée ne relève pas d'une rubrique particulière de la nomenclature des installations classées toutefois l'établissement est visé par arrêté préfectoral du 1er juillet 1998 modifié le 3 juillet 2007.

Les installations relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L 512-1 du Code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

Désignation des installations	Nomenclature ICPE Rubriques concernées	Classement	Situation administrative des installations (a, b, c, d, e)
Conserverie de champignon d'une capacité de 120t/j	2220-1	A	b
Installations de combustion d'une puissance totale de 15,55 MW	2910-A-2	D	b
Installation de réfrigération	2920-2-b	D	b

A : autorisation, D : déclaration

Au vu des informations disponibles, la situation administrative des installations déjà exploitées ou dont l'exploitation est projetée est repérée de la façon suivante :

- (a) Installations bénéficiant du régime de l'antériorité

- (b) Installations dont l'exploitation a déjà été autorisée
- (c) Installations exploitées sans l'autorisation requise
- (d) Installations non encore exploitées pour lesquelles l'autorisation est sollicitée
- (e) Installations dont l'exploitation a cessé

### **3. Dispositions prévues par l'exploitant**

L'exploitant propose de modifier l'actuelle lagune dite de sécurité afin de la transformer en lagune aérée à fonctionnement séquentiel. L'objectif est de permettre le développement d'une flore microbiologique qui réduira la charge organique et consommera notamment les composés soufrés présents dans l'effluent.

Ces derniers sont en effet à l'origine de mauvaises odeurs liées à leur dégradation dans les tuyaux menant aux dispositifs d'épandage. Le rendement attendu sur le paramètre Demande Chimique en Oxygène (DCO), qui caractérise la pollution de manière globale, est d'au minimum 70%. Ce dispositif de prétraitement participera également à la réduction de la teneur en azote, le rendement de l'abattement variera de 10 à 70 % selon le point de prélèvement des effluents. En effet, le traitement génère 2 qualités d'effluent :

- les effluents traités,
- les liqueurs mixtes qui sont un mélange d'effluents traités et de boues issues du traitement de l'effluent.

Les canalisations seront purgées et remplies d'effluents traités à chaque fin de cycle afin de réduire le phénomène de fermentation dans les canalisations.

L'exploitant sollicite un délai en vue de la création d'une nouvelle lagune de sécurité, il propose de réaliser les travaux dans le courant de l'année et d'utiliser, en cas de besoin, la station d'épuration collective de Thouars.

### **4. Analyse et propositions de l'inspection**

Le projet présenté par l'exploitant semble à même de répondre à la problématique d'odeurs qui sont à l'origine des plaintes du voisinage. La modification de la lagune de sécurité permettra d'accélérer le calendrier des travaux qui pourraient être achevés pour l'été.

En corollaire, cet équipement aura un effet positif sur la teneur en azote, dont les nitrates, sur les effluents.

Si la teneur actuelle n'a jamais atteint la valeur maximale fixée par la réglementation, la réduction de ce flux devrait avoir un effet positif sur la qualité des nappes phréatiques notamment durant la période hivernale pendant laquelle les besoins des plantes en azote sont réduits.

Nous proposons de modifier les dispositions de l'article 12.4.2.3 de l'arrêté du 1er juillet 1998 en y ajoutant l'obligation de mettre en place un traitement des effluents en vue de supprimer la gêne olfactive ainsi que l'article 5.5 dudit arrêté en prévoyant la mise en place de la lagune de sécurité avant le 31 décembre 2010.

Un projet d'arrêté en ce sens est joint en annexe. Comme le prévoit l'article R 512-31 du Code de l'Environnement, le CODERST doit être consulté sur cette proposition.

Nous proposons également d'abroger les arrêtés préfectoraux de mise en demeure des 22 septembre 2008 et 29 juillet 2009 considérant que la mise en place du prétraitement constitue la réponse aux dits arrêtés.